



Rapport

Date de la séance du CE : 3 novembre 2021
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2019.POMMIP.107
Classification : Non classifié

Ordonnance cantonale sur l'état civil (OCEC)

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Contexte	1
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	2
4.	Forme de l'acte législatif	2
5.	Commentaire des articles	2
6.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	12
7.	Répercussions financières	12
8.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	12
9.	Répercussions sur les communes	12
10.	Répercussions sur l'économie	12
11.	Résultat de la consultation (examen préalable par l'OFEC et consultation de l'ACCB)	13

1. Synthèse

La révision totale de l'ordonnance du 3 juin 2009 sur l'état civil (OCEC; RSB 212.121) permet la mise en œuvre des prescriptions fédérales et cantonales dans le domaine de l'état civil.

L'OCEC révisée remplace l'OCEC dans sa version du 3 juin 2009. Les prescriptions fédérales réglant la tenue des registres de l'état civil se trouvent dans les articles 39 à 49 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) et dans les articles 1 à 100 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2). Au niveau de la loi, les prescriptions légales cantonales sur l'état civil se trouvent dans les articles 17 à 19 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1).

2. Contexte

L'OCEC actuelle date du 3 juin 2009. Elle a été modifiée pour la dernière fois le 1^{er} janvier 2013. Depuis lors, plusieurs dispositions du CC, mais surtout de nombreuses dispositions de

l'OEC, ont subi des modifications. Depuis le 3 juin 2009, l'OEC a été modifiée 13 fois. Par conséquent, une révision totale formelle de l'OEC est opportune et nécessaire. Cette révision permettra de mettre en œuvre les prescriptions ayant subi des modifications et de les présenter sous une forme claire et compréhensible.

Les répétitions ont été évitées et les dispositions déjà présentes dans d'autres actes législatifs ont été supprimées. Il s'agit notamment des dispositions relatives au droit du personnel (art. 4 à 6 OEC), basées sur la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers; RSB 153.01), et des dispositions organisationnelles (art. 7 OEC), basées sur l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141). Les personnes travaillant dans le domaine de l'état civil dans le canton de Berne sont engagées par le canton et donc soumises aux dispositions cantonales précitées.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La nouvelle OEC reprend dans les grandes lignes la structure de l'OEC. Le canton édicte des dispositions d'exécution concernant les chapitres de l'OEC pour lesquels la Confédération donne aux cantons la compétence de le faire. Il s'agit des chapitres (thèmes) suivants.

- Arrondissements de l'état civil
- Compétences cantonales
- Réglementations détaillées sur la procédure d'enregistrement des données de l'état civil
- Obligations d'annoncer
- Communications aux communes bourgeoises
- Réglementations détaillées sur les locaux ordinaires et particuliers
- Registres des bourgeois et rôles des bourgeois
- Dispositions concernant le traitement des données par les autorités bernoises de l'état civil

4. Forme de l'acte législatif

La nouvelle OEC est une ordonnance qui se fonde en particulier sur l'article 19, alinéa 2 de la LiCCS et directement sur le droit fédéral (CC et OEC). Elle contient des dispositions d'exécution relatives aux dispositions susmentionnées.

5. Commentaire des articles

1. Arrondissements de l'état civil

Article 1

Dans le cadre de la réforme de l'administration cantonale décentralisée du 1^{er} janvier 2010 (modification de la Constitution), le domaine de l'état civil a été réorganisé. Les offices de l'état civil, jusqu'alors organisés en fonction des districts, ont été organisés selon les cinq nouvelles régions administratives, et des offices de l'état civil supplémentaires ont été explicitement autorisés. Ainsi, avec Langnau im Emmental et Langenthal dans la région administrative de l'Emmental et de la Haute-Argovie, et Interlaken et Thoun dans la vaste région administrative de l'Oberland, deux offices de l'état civil supplémentaires, et donc deux arrondissements de l'état civil,

ont été créés. La réglementation des sept arrondissements de l'état civil, qui a fait ses preuves, est maintenue.

2. Compétences

Introduction aux articles 2 à 5 sur les compétences

L'article 45, alinéa 1 CC oblige chaque canton à instituer une autorité de surveillance. Les tâches de cette dernière sont réglementées en détail dans le CC et l'OEC. L'organisation de l'autorité de surveillance relève ainsi de la compétence des cantons. Dans le canton de Berne, les tâches de surveillance ne sont pas attribuées à une seule entité, mais réparties entre quatre services. Cela correspond à une structure organisationnelle existant depuis des années, adaptée à la taille et à l'étendue du domaine de l'état civil bernois et qui a fait ses preuves. Les articles 2 à 5 indiquent les différentes tâches de surveillance qui incombent à chaque autorité. Le traitement des recours administratifs est attribué au service également responsable des procédures de recours administratif en dehors du domaine de l'état civil. Les thèmes liés au droit du personnel sont attribués à l'autorité d'engagement cantonale, car cette dernière est également responsable de ce qui a trait au droit du personnel en dehors du domaine de l'état civil. En consultant les articles 2 à 5, les citoyennes et citoyens ainsi que les services qui en ont besoin peuvent facilement trouver à quelle autorité de surveillance les différentes tâches ont été attribuées. L'Office fédéral de l'état civil (OFEC), en tant qu'autorité fédérale de haute surveillance dans le domaine de l'état civil en vertu de l'article 45, alinéa 3 CC, a formulé cette exigence de transparence dans le cadre de l'examen préalable¹ de la nouvelle OEC.

Dans le canton de Berne, il est inhabituel que le Conseil-exécutif intervienne dans la structure organisationnelle des offices par voie d'ordonnance, mais il est nécessaire, pour des raisons d'efficacité et de compréhension, que les structures organisationnelles et les compétences soient détaillées dans la nouvelle OEC.

La structure détaillée et la répartition des tâches de surveillance entre les différentes autorités sont indiquées dans les articles 2 à 5.

Article 2 Direction de la sécurité

La procédure devant les offices de l'état civil et les autorités cantonales de surveillance est régie par le droit cantonal, pour autant que la Confédération ne règle pas la matière exhaustivement (art. 89, al. 1 OEC). L'article 90, alinéa 1 OEC dispose uniquement que les décisions de l'officière ou l'officier de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité de surveillance. La désignation de l'autorité de surveillance en matière de procédure de recours administratif relève de l'autonomie d'organisation du canton. L'article 2, en conformité avec l'article 62 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21), désigne la Direction de la sécurité (DSE) comme autorité de surveillance en matière de procédure de recours administratif. Dans ce domaine, elle se charge des tâches relevant de la surveillance. Pour des raisons d'économie de procédure, il a été décidé de ne pas introduire de procédure d'opposition préalable interne aux offices.

Il est d'usage, dans le canton de Berne, que l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil assiste et conseille les offices de l'état civil. Ces tâches sont également indiquées dans le droit fédéral, à l'article 45, alinéa 2, chiffre 2 CC. L'autorité cantonale de surveillance de l'état civil intervient en amont dans les procédures de recours administratif, qui sont généralement complexes. Par conséquent, elle n'est pas appropriée pour mener des procédures de recours internes à l'administration en raison des risques de conflits de loyauté. La DSE, en tant qu'autorité n'ayant

¹ Circulaire OFEC n° 20.17.01.01 du 1^{er} janvier 2017 concernant la procédure d'approbation par la Confédération des actes législatifs cantonaux dans le domaine de l'état civil

pas encore eu affaire avec l'objet du litige, est plus adaptée pour être l'instance de recours et donc l'autorité de surveillance en matière de procédure de recours administratifs.

Article 3 Office de la population

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance de Direction du 28 février 2011 sur la délégation de compétences de la Direction de la sécurité (ODDél DSE; RSB 152.221.141.1), la cheffe ou le chef d'office engage le personnel de l'Office de la population (OPOP). Elle ou il se charge de toutes les tâches qui sont attribuées à l'autorité d'engagement (cf. art. 7, al. 1 ODDél DSE). Conformément à l'article 20 LPers, l'autorité d'engagement est l'autorité de surveillance concernant les questions de droit du personnel. L'autorité d'engagement des officières et officiers de l'état civil et du personnel de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil est l'OPOP. Par conséquent, les sanctions disciplinaires dues à des manquements aux obligations professionnelles sont prononcées par l'OPOP. La direction du Service de l'état civil et des naturalisations (SECN) ou de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil, dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées aux articles 4 et 5, fournit un corapport à la cheffe ou au chef de l'OPOP sur les manquements avant qu'une mesure soit prononcée. Dans les affaires touchant au droit du personnel, l'OPOP agit donc comme autorité de surveillance conformément à la législation sur le personnel et à la législation fédérale. En outre, l'attribution de cette tâche à un autre service ne serait pas une bonne solution pour des raisons d'économie de procédure.

Article 4 Service de l'état civil et des naturalisations

Le SECN, en tant que service de l'OPOP, dirige les offices de l'état civil et l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil. Cette structure organisationnelle a déjà fait ses preuves. Les tâches principales spécialisées de l'autorité cantonale de surveillance et des offices de l'état civil sont indiquées aux articles 5 et 6. Elles doivent être distinguées de par le droit fédéral (art. 44 ainsi qu'art. 41, 42 et 45 CC). Le SECN ne peut donc pas réaliser d'opérations d'état civil ni exercer des tâches principales spécialisées de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil. Puisqu'en raison de la structure organisationnelle, l'autorité cantonale de surveillance et les offices de l'état civil sont subordonnés au SECN, ce dernier doit réglementer et mettre en œuvre ce qui touche à l'organisation, conformément à l'article 4, alinéa 1, lettres a à i. En raison de la structure organisationnelle, le SECN exerce la fonction d'autorité de surveillance dans les affaires organisationnelles.

Article 5 Autorité cantonale de surveillance de l'état civil

Les tâches principales spécialisées dans le domaine de l'état civil sont attribuées à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil. Cette dernière exerce la surveillance d'un point de vue matériel sur les offices de l'état civil, les assiste et les conseille pour les questions spécifiques. Elle collabore à la tenue des registres et à la procédure préparatoire des mariages et des partenariats enregistrés, rend des décisions sur la reconnaissance et la transcription des faits d'état civil survenus à l'étranger et sur des décisions relatives à l'état civil prises par des autorités étrangères, assure la formation spécialisée et la formation continue spécialisée des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil, prend part aux procédures de modification conformément aux articles 42 et 43 CC et admet des preuves reposant sur des déclarations faites à l'office de l'état civil lorsqu'elles portent sur des données non litigieuses, conformément à l'article 41 CC. Elle est subordonnée au SECN d'un point de vue organisationnel et à l'OPOP pour ce qui touche au droit du personnel.

Article 6 Offices de l'état civil

Les offices de l'état civil accomplissent les tâches qui leur incombent en vertu du droit fédéral. Ils sont subordonnés à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil d'un point de vue matériel, au SECN d'un point de vue organisationnel et à l'OPOP pour ce qui touche au droit du personnel. Le principe est qu'un fait d'état civil est enregistré au lieu où il se produit.

Article 7 Office de l'état civil au siège du tribunal

Dans le canton de Berne, il n'existe pas d'office de l'état civil spécialisé indépendant d'un point de vue organisationnel. Les tâches de l'office de l'état civil spécialisé sont assurées par chacun des offices de l'état civil. L'Office de l'état civil au siège du tribunal de première instance enregistre les jugements des tribunaux du canton de Berne relatifs à l'état civil et les reconnaissances d'enfant devant un tribunal bernois ainsi que les jugements rendus sur recours par la Cour suprême et par le Tribunal fédéral dans le cadre des procédures mentionnées à l'alinéa 1, lettre a.

Article 8 Office de l'état civil du lieu d'ouverture d'un testament

L'office de l'état civil du lieu d'ouverture d'un testament a compétence pour enregistrer une reconnaissance d'enfant effectuée par ledit testament dans le registre de l'état civil après que l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil a rendu une décision d'inscription.

Article 9 Office de l'état civil de l'arrondissement de Berne-Mittelland

L'Office de l'état civil de l'arrondissement de Berne-Mittelland a compétence, pour tout le territoire cantonal, d'enregistrer les décisions d'adoption rendues par les autorités cantonales d'adoption ainsi que les décisions de changement de nom rendues par des autorités cantonales compétentes en la matière. Actuellement, l'enregistrement d'une adoption de l'enfant de la ou du partenaire par la ou le partenaire, de même sexe d'un couple lié par un partenariat enregistré, ou menant de fait une vie de couple n'est possible, pour des raisons techniques, qu'à l'office de l'état civil du lieu d'origine de l'enfant ou de la personne qui adopte (dans le cas où l'enfant obtient la nationalité suisse suite à son adoption). Suite à l'introduction du registre de l'état civil modernisé Infostar NG, cette façon de faire deviendra obsolète. Une adaptation de l'OCEC en raison du problème technique ne se justifie pas.

Article 10 Office de l'état civil du lieu d'origine

En raison d'exigences techniques liées au registre de l'état civil, les décisions rendues par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte concernant les curatelles de portée générale peuvent être enregistrées uniquement par l'office de l'état civil du lieu d'origine de la personne concernée.

Étant donné que le nombre de décisions est important, il est judicieux que les décisions prononcées par la Confédération et par le canton ainsi que les décisions et jugements sur recours qui en découlent concernant le droit de cité (p. ex. décisions de naturalisation) soient enregistrés au lieu d'origine. En outre, cette répartition est judicieuse puisque les personnes candidates à la naturalisation doivent prouver leur état civil à l'office de l'état civil compétent pour leur commune de domicile ou pour leur commune de naturalisation en vue du pré-enregistrement dans le registre de l'état civil, préalablement à la naturalisation. Pour des questions d'organisation et en raison du volume qu'elles représentent, les autorisations d'inscription prononcées par l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil concernant des décisions ou des actes étrangers relatifs à l'état civil sont aussi enregistrées à l'office de l'état civil du lieu d'origine.

3. Procédure d'enregistrement

Article 11 Langues officielles

En vertu de l'article 3, alinéa 1 OEC, la langue officielle est déterminée par le droit cantonal. Étant donné que les arrondissements de l'état civil ne correspondent pas aux régions administratives et qu'ils englobent parfois plusieurs arrondissements administratifs, une réglementation spécifique est nécessaire pour les langues officielles dans les arrondissements de l'état civil. Il

n'est pas possible d'invoquer la réglementation prévue à l'article 6 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1). Les langues officielles sont le français dans l'arrondissement de l'état civil du Jura bernois, le français et l'allemand dans l'arrondissement de l'état civil du Seeland et l'allemand dans les autres arrondissements de l'état civil. Les langues officielles de l'autorité cantonale de surveillance, qui a compétence pour l'ensemble du territoire cantonal, sont le français et l'allemand.

Article 12 Examen de décisions et d'actes étrangers relatifs à l'état civil

En vertu de l'article 16, alinéa 1, lettre c OEC, les autorités de l'état civil doivent vérifier si les indications à enregistrer sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel. Lorsque des décisions ou des actes relatifs à l'état civil provenant de l'étranger doivent être enregistrés, un examen d'authenticité approfondi peut être particulièrement indiqué selon le pays duquel ils proviennent. Cet examen peut être effectué par une légalisation des documents par la représentation suisse à l'étranger ou par les autorités du pays duquel provient la décision ou l'acte ou par l'examen de l'authenticité des documents par une avocate ou un avocat de confiance de la représentation suisse à l'étranger. Dans le canton de Berne, il est aussi possible de faire appel au service d'identité judiciaire de la Police cantonale, en particulier pour l'examen de l'authenticité de documents d'identité.

Les frais de traduction, de vérification et de légalisation de décisions ou d'actes étrangers sont à la charge de la personne qui a produit les documents ou à l'intention de laquelle ils ont été recherchés d'office.

Article 13 Examen de décisions ou d'actes

En vertu de l'article 16, alinéa 6 OEC, les cantons peuvent prévoir que les documents soient soumis à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil pour vérification lorsque des ressortissantes ou ressortissants étrangers sont saisis dans le registre de l'état civil conformément à l'article 15a, alinéa 2 OEC. Le canton de Berne fait usage, à l'article 13, de cette possibilité donnée par le droit fédéral. Le SECN fixe dans des directives internes quels actes doivent être soumis par les offices de l'état civil à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil pour examen.

Article 14 Attestation d'annonce de décès

En vertu de l'article 36, alinéa 1 OEC, un corps ne peut être inhumé ou incinéré et le laissez-passer de transport délivré qu'après l'annonce à l'office de l'état civil du décès ou de la découverte du corps. Pour cette raison, l'office de l'état civil qui enregistre un décès remet immédiatement à la suite de l'annonce du décès et gratuitement une attestation d'annonce de décès à la personne ou au service ayant procédé à l'annonce. Cette attestation sert à prouver aux administrations des cimetières ou aux crematoriums que le décès a été annoncé. Cela permet de garantir que seuls sont inhumés ou incinérés les corps de personnes dont le décès a été annoncé à un office de l'état civil. Il en va de l'intérêt public, c'est pourquoi l'attestation est délivrée gratuitement.

Article 15 Certificat médical de décès

Conformément à l'article 35, alinéa 5 OEC, toute annonce de décès doit être accompagnée d'un certificat médical. La question se pose toujours de savoir qui assume les frais de la charge de travail engendrés par l'établissement du certificat médical par une ou un médecin, en particulier lorsqu'il s'agit d'un certificat médical établi hors d'un hôpital ou d'un foyer. L'article 15 prévoit une réglementation qui définit qui doit assumer les frais d'établissement d'un certificat médical de décès.

4. Obligations d'annoncer

Article 16 Tribunaux et autorités administratives

Conformément à l'article 43, alinéa 1 OEC, les tribunaux et les autorités administratives communiquent leurs jugements et décisions à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil, au siège de l'autorité judiciaire ou administrative. En vertu de l'article 43, alinéa 3 OEC, le droit cantonal peut prévoir que les communications soient directement adressées aux offices de l'état civil compétents pour les enregistrer. Il s'agit d'une bonne solution pour les décisions auxquelles l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil ne prend pas part. Cela concerne la majorité des cas, comme, par exemple les jugements de divorce. Dans les cas où l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil prend part à l'enregistrement, une communication directe à l'office de l'état civil n'est pas judiciaire. Dans le cas de décisions visées à l'article 42 CC et de décisions d'adoption, une communication à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil est au contraire prévue.

Article 17 Enfant trouvé

L'OEC en vigueur indique que la personne ayant trouvé un enfant dont la filiation est inconnue doit en informer la commune, qui informe l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Cette procédure a besoin d'être améliorée. En effet, la communication à la commune représente une étape inutile. Par ailleurs, l'obligation d'annoncer de la personne ayant trouvé un enfant est trop vague. Dans de tels cas, la première étape consiste à déterminer si l'enfant est effectivement un enfant trouvé et cette vérification de l'identité est une tâche qui incombe à la police. Par conséquent, l'annonce par la police est logique et conforme aux articles 73 ss et à l'article 80 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol; RSB 551.1). La nouvelle réglementation prévoit donc que la police avertit directement l'APEA dans les cas où un enfant dont la filiation est inconnue est trouvé.

Dans le cas où un enfant est trouvé dans une boîte à bébé d'une institution du secteur de la santé, une intervention de la police et une vérification de l'identité ne sont pas impératives. L'annonce à l'APEA peut être faite par la direction de l'institution. L'hôpital du Lindenhof procède déjà ainsi et ce système a fait ses preuves.

Article 18 Décès

En déterminant qu'un décès ne peut être annoncé qu'à l'office de l'état civil du lieu du décès, le canton n'utilise toujours pas la possibilité donnée par l'article 35, alinéa 4 OEC d'autoriser l'annonce de décès auprès d'autres autorités.

L'article 18, alinéa 2 donne la possibilité aux services tenus d'annoncer le décès (p. ex. hôpitaux ou foyers), aux personnes tenues de l'annoncer ou aux personnes chargées de l'annoncer (p. ex. ordonnatrice ou ordonnateur de pompes funèbres), avec l'accord de l'office de l'état civil compétent, de faire l'annonce sous forme électronique dans un premier temps. Cette annonce par courriel doit être faite au moyen d'une connexion sécurisée. Cette annonce préalable par courriel permet aux services tenus d'annoncer le décès, aux personnes tenues de l'annoncer ou aux personnes chargées de l'annoncer de ne pas devoir se rendre auprès des autorités et permet la poursuite rapide de la procédure d'inhumation ou d'incinération, ce qui est dans l'intérêt des autorités et des personnes privées. L'office de l'état civil peut établir l'attestation d'annonce de décès dès qu'il a reçu cette annonce par voie électronique. L'annonce écrite par voie postale doit tout de même toujours être effectuée. La pratique actuelle a fait ses preuves et sera ainsi désormais fixée dans la législation.

Article 19 Décisions et actes étrangers relatifs à l'état civil

De nombreuses personnes n'annoncent pas les faits d'état civil les concernant aux autorités suisses de l'état civil ou aux représentations suisses à l'étranger, mais directement aux autorités communales de leur lieu de domicile en Suisse, par manque de connaissance de la législation

en la matière, et en particulier de l'article 39 OEC. Comme l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil est compétente pour la reconnaissance des décisions et actes étrangers concernant l'état civil des personnes de nationalité suisse en vertu de l'article 32 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291), il est important que les communes lui transmettent ces décisions et ces actes afin que la procédure de reconnaissance dans l'ordre juridique suisse puisse être menée. L'autorité cantonale de surveillance de l'état civil vérifie si les actes et les décisions peuvent être reconnus et les transmet à l'office de l'état civil compétent pour leur enregistrement dans le registre de l'état civil suisse. L'office de l'état civil procède à leur communication officielle aux autorités suisses, notamment à l'administration communale du domicile des personnes concernées, conformément aux articles 49 à 56 OEC.

5. Communications aux communes bourgeoises

Article 20

La divulgation de données d'état civil du registre de l'état civil est réglementée de manière exhaustive dans le CC et l'OEC. Conformément à l'article 56 OEC en relation avec l'article 49a OEC, les cantons peuvent introduire d'autres obligations de communiquer ou d'aviser. En vertu de l'article 20, l'office de l'état civil du lieu d'origine communique aux communes bourgeoises reconnues selon l'article 112 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11) les modifications des données d'état civil de leurs membres de façon systématique, sur demande et avec l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.

L'autorisation est donnée lorsque la commune bourgeoise qui fait la demande peut prouver que la communication est nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche légale. C'est par exemple le cas lorsque les données sont nécessaires à la tenue du registre des électeurs selon l'article 23 de l'ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE; RSB 141.113). En raison des dispositions légales en matière de protection des données, les communications ne peuvent toutefois pas être autorisées sans condition. Elles doivent être justifiées, ce que l'autorisation permet de vérifier et de garantir. En outre, seule l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil peut ordonner qu'une obligation de communiquer conformément à l'article 49a OEC soit inscrite dans le registre de l'état civil, ce qui rend logique, en termes d'économie de procédure, le fait de devoir impérativement obtenir une autorisation de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.

Bien entendu, les communes bourgeoises qui reçoivent actuellement des communications systématiques et qui possèdent donc déjà une autorisation n'ont pas besoin d'en demander une nouvelle. Les autorisations actuelles restent valables, les communications actuelles sont donc maintenues. Lors de communications, les offices de l'état civil du canton de Berne ne peuvent pas, pour des raisons techniques, différencier les personnes en fonction de leur domicile. Ils ne peuvent donc que communiquer l'ensemble des modifications des données d'état civil d'une bourgeoise ou d'un bourgeois ou n'en communiquer aucune. Comme c'était déjà le cas jusqu'à présent, les communications systématiques sont soumises à émolument. Ce dernier est fixé au chiffre 3.1.2.2. de l'annexe 5A de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo; RSB 154.21) et ne doit pas être modifié.

En cas de divulgation de données sur demande, c'est-à-dire lors de cas uniques, c'est exclusivement l'article 58 OEC qui s'applique. Une divulgation unique de données conformément à l'article 58 OEC ne doit pas être confondue avec la communication systématique des données d'état civil présentée précédemment.

En outre, les principes régissant l'observation du secret s'appliquent aux communes bourgeoises qui reçoivent les communications, conformément à l'article 44 OEC, et ce notamment également lorsque les données d'état civil communiquées sont transférées dans des registres des communes bourgeoises (p. ex. rôle des bourgeois). Par conséquent, la consultation par des tiers de rôles des bourgeois dans lesquels des personnes encore vivantes sont enregistrées est par exemple exclue.

6. Locaux officiels

Article 21 Locaux ordinaires

L'article 21 repose sur l'article 1a, alinéa 3 OEC.

Article 22 Locaux particuliers

En plus des locaux aux sept sièges des offices de l'état civil, le canton de Berne propose 24 locaux particuliers. (état en juillet 2021). Les cérémonies en dehors des offices de l'état civil sont très demandées par la clientèle. Il s'agit d'une pratique de longue date dans le canton de Berne qui relève aussi d'une volonté politique. En adoptant la motion 155-2019 Grimm (Burgdorf, pvl) "Célébration de mariages dans les salles particulières" pendant la session de printemps 2020, le Grand Conseil a confirmé sa volonté de développer l'offre en matière de cérémonies dans des locaux particuliers. Comme c'était déjà le cas, des locaux particuliers peuvent être autorisés sur demande. Pour cela, ils doivent répondre aux critères énumérés dans l'article 22, alinéas 2 et 3. Conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre a, il n'existe pas de droit à la conclusion d'un contrat. L'accessibilité des locaux doit notamment toujours être garantie pendant les horaires de cérémonie convenus. Par exemple, ce n'est généralement pas le cas pour les locaux accessibles avec des transports publics comme des télécabines ou des télésièges. Conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre b, il n'existe pas non plus de droit à des jours ou des horaires de cérémonies spécifiques ou à un nombre déterminé de cérémonies par jour.

Article 23 Organisation

L'article 23 fixe les principes d'exploitation d'un local particulier. Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c, les détails concernant la mise en œuvre sont réglés par un contrat entre le SECN et la ou le prestataire.

Article 24 Absence de droit

Il n'existe pas de droit à la conclusion d'un contrat en vertu de l'article 22, alinéa 1 ni à des jours ou des horaires de cérémonies spécifiques ou à un nombre déterminé de cérémonies par jour dans les locaux conformément aux articles 21 et 22. Pour les couples, il n'existe pas non plus de droit à des jours ou des horaires spécifiques.

7. Registre des bourgeois et rôle des bourgeois

Article 25 Principes

En vertu du droit fédéral, les registres des familles ont été introduits dans toute la Suisse en 1929 et leur tenue a été confiée aux offices de l'état civil des communes d'origine. Jusqu'à l'introduction du registre de l'état civil Infostar en 2004, tous les faits d'état civil concernant les citoyennes et citoyens originaires d'une commune étaient d'office annoncés aux offices de l'état civil. Les registres des familles étaient des registres collecteurs. Ce système permettait d'établir la composition d'une famille et son droit de cité sur la base d'un seul extrait d'un registre, par exemple lors d'affaires de succession. Depuis le changement de système en 2004, tous les faits d'état civil suisses sont enregistrés uniquement au lieu de l'événement. Grâce au transfert (ressaisie) des données de la population suisse vivante des registres des familles au registre de

l'état civil Infostar, la composition des familles et leur droit de cité peuvent être établis sur la base d'extraits de ce registre, notamment pour les personnes les plus jeunes.

Les communes bernoises tenaient des registres similaires aux registres des familles avant 1929 déjà. Il s'agissait des registres des bourgeois pour les communes municipales et des rôles des bourgeois pour les communes bourgeoises. Dans certains cas, les communes bourgeoises tenaient des rôles des bourgeois sans que les communes municipales ne tiennent de registre des bourgeois en parallèle. Par conséquent, toutes les communes ne disposent pas d'un registre des bourgeois. En outre, les rôles des bourgeois ne coïncident pas forcément avec les communes bourgeoises actuelles, puisque de nouvelles communes bourgeoises ont vu le jour et que d'autres ont été supprimées. Les registres des bourgeois et une partie des rôles des bourgeois ont été transmis à des offices de l'état civil et se trouvent maintenant en leur possession. Toutefois, une part considérable des rôles des bourgeois ne leur a jusqu'à présent pas été transmise et se trouve donc toujours en possession des communes bourgeoises.

Faute d'autres registres de l'état civil, les inscriptions antérieures à 1929 doivent toujours impérativement être consultées dans un registre des bourgeois, ou, en l'absence d'un tel registre, dans un rôle des bourgeois. Il faut également noter que les registres des bourgeois et les rôles des bourgeois en possession d'un office de l'état civil font partie intégrante du registre de l'état civil. Ils sont la propriété du canton et les données d'état civil qu'ils contiennent ont force probante conformément à l'article 9 CC. Les données d'état civil des feuilles ouvertes des registres avant 1929 dans les registres des bourgeois et les rôles des bourgeois ont été en partie ressaisies dans les registres des familles, et plus particulièrement dans le registre de l'état civil Infostar, où elles font partie intégrante du registre de l'état civil suisse.

Les rôles des bourgeois qui n'ont pas été transmis à un office de l'état civil, et qui se trouvent majoritairement en possession des communes bourgeoises, ne font pas partie du registre de l'état civil. Ils ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'OEC. Ils sont à considérer comme des registres cantonaux.

Les rôles des bourgeois tenus en parallèle d'autres registres de l'état civil qui se trouvent en possession d'un office de l'état civil ne font pas non plus partie du registre de l'état civil et sont considérés comme des archives cantonales après l'expiration du délai de protection. Celles-ci sont régies par la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch; RSB 108.1).

Si un office de l'état civil ne dispose pas de registre des bourgeois ou de rôle des bourgeois antérieurs à 1929, les données d'état civil présentes dans les registres de la commune bourgeoise ont force probante.

Sur annonce préalable, les organes d'une commune bourgeoise ont le droit de consulter le rôle des bourgeois qui a été transmis à l'office de l'état civil. Une restitution des rôles des bourgeois est exclue, car ils sont en possession du canton et lui appartiennent.

L'OFEC indique dans ses [commentaires sur la révision de l'OEC du 26 octobre 2016](#) (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017) qu'il se base sur la pratique bernoise pour ce qui concerne l'article 6a, alinéa 3 (cf. p. 7 et notes de base de pages n° 14 et 15). Dans le cadre des travaux préparatoires de la nouvelle OEC, le maintien de la pratique bernoise a été abordé de façon approfondie avec l'OFEC et a été jugé conforme au droit.

Article 26 Extraits des rôles des bourgeois ouverts avant 1929 et non transmis à l'office de l'état civil

L'office de l'état civil délivre des documents d'état civil conformément à l'article 47 OEC à partir des registres des bourgeois et des rôles des bourgeois ouverts avant 1929 qui se trouvent en sa possession et qui appartiennent au registre de l'état civil en vertu de l'article 25.

Si aucun registre des bourgeois n'a été tenu et que les rôles des bourgeois ouverts avant le 1^{er} janvier 1929 n'ont pas été transmis à l'office de l'état civil, l'autorité en possession d'un rôle des bourgeois, c'est-à-dire généralement la commune bourgeoise, est compétente pour en délivrer des extraits. Ces rôles des bourgeois ne font pas partie du registre de l'état civil. L'autorité en leur possession ne peut établir de documents d'état civil au sens de l'article 47 OEC. Elle ne peut que délivrer des extraits de ces rôles, et il lui incombe de décider sous quelle forme. Pour que ces extraits ne puissent pas être confondus avec des documents d'état civil, ils ne doivent pas leur ressembler. Dans ce domaine, les autorités de l'état civil ne peuvent pas donner d'instructions ni apporter de soutien.

Si un registre des bourgeois a été tenu par une commune bourgeoise en parallèle à un rôle des bourgeois, l'office de l'état en possession du registre des bourgeois établit des documents d'état civil sur la base de ce dernier.

Si, dans un cas précis, il devait demeurer une incertitude quant au fait que l'office de l'état civil doive établir un document d'état civil sur la base du registre de l'état civil en sa possession ou que la commune bourgeoise doive produire un extrait sur la base du rôle des bourgeois en sa possession, il faut que l'office de l'état civil et la commune bourgeoise se mettent d'accord.

Article 27 Indication du droit de bourgeoisie dans le registre de l'état civil

L'article 27 est conforme à la pratique et aux bases légales actuelles. Le registre de l'état civil Infostar ne fournit aucune preuve de la possession d'un droit de bourgeoisie. Seul le registre que la commune bourgeoise tient ou a tenu peut fournir cette preuve. Dans le registre de l'état civil, les personnes titulaires d'un droit de bourgeoisie sont désignées comme telles, conformément à l'article 56, alinéa 2 OEC, afin que d'éventuelles modifications des données d'état civil d'une bourgeoise ou d'un bourgeois puissent être communiquées conformément à l'article 20. L'indication du droit de bourgeoisie dans le registre de l'état civil sert donc uniquement à la communication des modifications des données d'état civil. La preuve du droit de bourgeoisie ne relève pas du domaine de l'état civil, mais de celui de la commune bourgeoise. Un office de l'état civil peut, en cas de question, consulter ses registres et apporter son soutien à une commune bourgeoise pour des cas précis.

8. Protection des données

Article 28

Les offices de l'état civil, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil et l'autorité compétente en matière de changement de nom utilisent des systèmes électroniques cantonaux de traitement des affaires, dans lesquels des données sont enregistrées et traitées. Dans chacun des services, les droits d'accès sont limités aux données de leur champ d'activité. Ces dispositions, de nature déclaratoires en vertu de la législation cantonale en matière de protection des données, apportent de la transparence. L'article 28 ne réglemente pas les droits d'accès et le traitement des données dans le registre de l'état civil, qui sont réglementés par la législation fédérale.

9. Dispositions finales

Article 29 *Modification d'actes législatifs*

L'article 10 de l'ordonnance du 9 décembre 2015 portant introduction de la législation fédérale sur les épidémies (OILEp; RSB 815.122), précisera désormais que c'est la commune du lieu de la pose des scellés sur le cercueil qui est compétente pour établir l'autorisation internationale de transport des cadavres (laissez-passer pour cadavre).

Une disposition déclaratoire est introduite à l'article 27a de l'ordonnance du 20 septembre 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (ordonnance sur le droit de cité, ODC; RSB 121.111) pour indiquer, à l'instar de l'article 28, que les autorités communales et cantonales compétentes en matière de naturalisation peuvent utiliser des systèmes électroniques de traitement des affaires dans lesquels des données sont enregistrées et traitées. Les droits d'accès sont limités au domaine d'activité de chacune des autorités.

Articles 30 et 31

Il s'agit d'une révision totale formelle. La nouvelle OCEC remplace l'ancienne. Le nouvel acte législatif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Adaptations d'ordre rédactionnel

La révision totale formelle a permis de faire plusieurs adaptations d'ordre rédactionnel.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision totale de l'OCEC correspond aux objectifs de la législature 2019 – 2022 du Conseil-exécutif.

7. Répercussions financières

La révision totale de l'OCEC n'entraîne aucune autre répercussion financière par rapport à la situation actuelle.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La révision totale de l'OCEC n'entraîne aucune autre répercussion sur le personnel et l'organisation par rapport à la situation actuelle.

9. Répercussions sur les communes

La révision totale de l'OCEC n'entraîne aucune autre répercussion sur les communes par rapport à la situation actuelle.

10. Répercussions sur l'économie

La révision totale de l'OCEC n'entraîne aucune autre répercussion sur l'économie par rapport à la situation actuelle.

11. Résultat de la consultation (examen préalable par l'OFEC et consultation de l'ACCB)

La nouvelle OCEC a été soumise à l'OFEC le 8 mars 2021 pour un examen préalable, dont les résultats ont été rendus le 7 mai 2021. Cet examen s'est concentré particulièrement sur une définition claire des tâches de surveillance assumées par différents services et sur la répartition des compétences entre l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil et les offices de l'état civil. Par ailleurs, la classification des registres et des rôles antérieurs à 1929 en tant que registres de l'état civil ou que registres cantonaux et la distinction faite entre l'établissement de documents d'état civil ou d'extraits tirés de ces registres ont été particulièrement étudiées. Les retours de l'OFEC ont pu être discutés avec ce dernier, et les modifications nécessaires ont été intégrées à la nouvelle OCEC.

En outre, une consultation écrite informelle a été menée auprès de l'Association bernoise des communes et corporations bourgeoises (ACCB), qui a répondu par écrit le 15 juillet 2021. Les remarques de l'ACCB ont été en partie prises en compte dans l'ordonnance ou dans le rapport; dans le cas contraire, elles ont fait l'objet d'une réponse écrite.